

AVIS

RUR.22.1054.AV-Nature

Demande de dérogation introduite par Monsieur Albin Collignon concernant la capture et le déplacement d'un blaireau dont le terrier présente une menace potentielle pour la stabilité d'un appentis et de la terrasse de son habitation à Weillen (Onhaye)

Avis adopté le 22/11/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 10/11/2022 (mail)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/GW/Sortie 2022 : 16592

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 22 novembre 2022

AVIS

Réuni ce 22 novembre 2022 en visioconférence, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a examiné le dossier sous rubrique et a remis un avis **défavorable** vis-à-vis d'une capture en vue d'un déplacement. Il a toutefois **accepté** que soit accordée l'autorisation pour effaroucher l'individu en vue de le déloger (effarouchement olfactif à mettre en œuvre en dehors de la période de reproduction).

Des mesures préventives seront par ailleurs adoptées pour éviter un retour ultérieur du blaireau ou son remplacement par un congénère. En cas d'inefficacité, contrairement à ce qu'envisage la Direction DNF de Dinant dans son avis du 23/09/22, la solution préconisée portera sur une capture pratiquée par un piégeur agréé (en dehors de la période de reproduction), suivie d'un déplacement dans un site d'accueil adéquatement choisi en collaboration avec les services extérieurs du DNF.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »